

## AUTORISATION DE FIXATION ET D'EXPLOITATION D'IMAGE(S)

Je soussigné(e) (*nom, prénom*)

Née le

Fonction (*poste, établissement*)

### **Autorise gracieusement**

*Identifier l'exploitant : nom, adresse et nom du représentant légal le cas échéant*

#### **OBSERVATIONS**

– Il faut identifier aussi précisément que possible la personne dont l'image est fixée et celle qui va l'exploiter. Seul l'exploitant identifié par cette autorisation pourra fixer et diffuser l'image.

– Il faut également préciser si l'autorisation est accordée à titre gratuit ou donnera lieu au versement d'une rémunération. Ici, la référence à une autorisation gracieuse écarte tout risque de contestation sur le plan financier.

1) à fixer et reproduire mon image captée le (*date*) lors de (*identifier la manifestation, colloque, séminaire etc ainsi que le lieux*) sur tout support audiovisuel ou numérique (*ajouter éventuellement des supports si nécessaire*)

#### **OBSERVATIONS**

– Il faut identifier l'image qui est l'objet de cette autorisation en précisant au minimum la date de sa captation, le lieu et la manifestation concernée.

– S'agissant des supports sur lesquels l'image peut être fixée, il est conseillé de les identifier précisément même si la Cour de cassation a admis que la mention suivante : « Le modèle autorise le photographe à procéder par tous procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports (presse, édition, publicité, etc...) » est suffisante dès lors que les clichés concernés étaient précisément identifiés

(Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 28 janvier 2010 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEX T000021768237&fastReqId=254257281&fastPos=1>)

2) à exploiter cette image à titre non commercial, dans le monde entier, sur le site internet (*indiquer le nom et l'adresse du site*) (*ajouter d'autres types d'exploitation si nécessaire mais les identifier précisément*)

#### **OBSERVATIONS**

– L'usage veut que les modalités d'exploitation soient définies assez précisément pour que la personne sache à quoi elle s'engage en signant l'autorisation. On identifiera donc la zone

géographique concernée, la finalité commerciale ou non de l'exploitation, les formes d'exploitation (site internet, revue...)

– La durée de l'autorisation est généralement précisée

– Toutefois, une décision récente semble apporter un peu de souplesse dans la rédaction de ce type de clause (Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile 28 janvier 2010, précité).

L'autorisation en cause comportait la clause suivante :

« le modèle cède au photographe le droit d'utiliser son image résultant des photographies prises par le photographe Pierre Y. la semaine du 10 au 17 mai à la Martinique.

La présente cession est accordée sans limitation de durée ni de lieu pour tout usage national ou international... Le modèle autorise le photographe à procéder par tout procédé connu ou inconnu à ce jour et sur tout support (presse, édition, publicité, etc...) à toute reproduction des photographies dont il s'agit en tel nombre qui lui plaira et toute exploitation commerciale et notamment publicitaire des photographies dont il s'agit par le photographe ou ses ayants droit. Le photographe veillera à ce que les photographies ne soient pas utilisées dans le cadre d'article pouvant porter préjudice au modèle (prostitution, sida etc...). En contrepartie de la cession au photographe d'utiliser son image, le modèle percevra la somme forfaitaire et définitive de 15 000 francs (ici se trouve une astérisque avec le précision suivante : net pour trois jours de travail payés par l'intermédiaire de l'agence Elan) étant précisé que le modèle renonce expressément à toute rémunération proportionnelle compte tenu, notamment, de ce que la base du calcul d'une participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminé »

Malgré la formulation très large de cette clause les juges ont affirmé que le modèle « avait librement consenti à la reproduction des clichés de son image précisément identifiés, de sorte que l'autorisation ainsi donnée à l'exploitation de celle-ci n'était pas illimitée ».

L'autorisation d'exploitation peut donc être très large dès lors que les images concernées sont, elles, identifiées très précisément. Il faut toutefois rester prudent s'agissant de la portée de cette décision car cette affaire concernait un mannequin, donc un professionnel.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »